



CANADA

TREATY SERIES **2014/4** RECUEIL DES TRAITÉS

LIECHTENSTEIN / TAXATION

Agreement between Canada and the Principality of Liechtenstein
for the Exchange of Information on Tax Matters

Done at Vaduz on 31 January 2013

Entry into Force: 26 January 2014

LIECHTENSTEIN / IMPOSITION

Accord entre le Canada et la Principauté de Liechtenstein sur l'échange
de renseignements en matière fiscale

Fait à Vaduz le 31 janvier 2013

Entrée en vigueur : le 26 janvier 2014

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2014/4-PDF
ISBN: 978-1-100-54727-5

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2014/4-PDF
ISBN : 978-1-100-54727-5



CANADA

TREATY SERIES **2014/4** RECUEIL DES TRAITÉS

LIECHTENSTEIN / TAXATION

Agreement between Canada and the Principality of Liechtenstein
for the Exchange of Information on Tax Matters

Done at Vaduz on 31 January 2013

Entry into Force: 26 January 2014

LIECHTENSTEIN / IMPOSITION

Accord entre le Canada et la Principauté de Liechtenstein sur l'échange
de renseignements en matière fiscale

Fait à Vaduz le 31 janvier 2013

Entrée en vigueur : le 26 janvier 2014

AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN
FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION ON TAX MATTERS

CANADA AND THE PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN, hereinafter referred to as the “Contracting Parties”,

WHEREAS the Contracting Parties recognise that the well-developed economic ties between the Contracting Parties call for further cooperation;

WHEREAS the Contracting Parties wish to further develop their relationship by cooperating to their mutual benefit in the field of taxation;

WHEREAS the Contracting Parties wish to strengthen their abilities to enforce their respective tax laws; and

WHEREAS the Contracting Parties wish to establish the terms and conditions governing the exchange of information on tax matters,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Object and Scope of this Agreement

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement, including information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes with respect to persons subject to such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters in relation to such persons. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8.

2. The Contracting Parties shall ensure that any right or safeguard granted to persons by the respective laws and administrative practices of the Contracting Parties is not applied in a manner which unduly prevents or delays the effective exchange of information.

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

LE CANADA ET LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN, ci-après dénommés les « parties contractantes »,

ATTENDU QUE les parties contractantes reconnaissent que les liens économiques solides qui existent entre elles exigent une coopération plus poussée;

ATTENDU QUE les parties contractantes souhaitent élargir leurs relations en coopérant à leur avantage mutuel dans le domaine de la fiscalité;

ATTENDU QUE les parties contractantes souhaitent renforcer leurs capacités dans la mise en application de leur législation fiscale respective;

ATTENDU QUE les parties contractantes souhaitent établir les modalités relatives à l'échange de renseignements en matière fiscale,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Objet et champ d'application du présent accord

1. Les autorités compétentes des parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties contractantes relative aux impôts visés par le présent accord, y compris les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts à l'égard des personnes assujetties à ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale se rapportant à ces personnes. Les renseignements sont échangés conformément au présent accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8.

2. Les parties contractantes font en sorte que les droits et protections accordés aux personnes en vertu de la législation ou des pratiques administratives respectives des parties contractantes ne soient pas appliqués d'une manière qui entrave ou retarde indûment l'échange effectif de renseignements.

ARTICLE 2

Jurisdiction

A requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

ARTICLE 3

Taxes Covered

1. The taxes which are the subject of this Agreement are:
 - (a) in the Principality of Liechtenstein:
 - (i) the personal income tax (Erwerbssteuer);
 - (ii) the corporate income tax (Ertragssteuer);
 - (iii) the corporation taxes (Gesellschaftssteuern);
 - (iv) the real estate capital gains tax (Grundstücksgewinnsteuer);
 - (v) the wealth tax (Vermögenssteuer);
 - (vi) the coupon tax (Couponsteuer);
 - (vii) the estate, inheritance and gift taxes (Nachlass-, Erbanfalls- und Schenkungssteuern); and
 - (viii) the value-added tax (Mehrwertsteuer);
 - (b) in Canada, all taxes imposed or administered by the Government of Canada.
2. This Agreement shall also apply to any identical taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to or in place of the existing taxes. This Agreement shall also apply to any substantially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to or in place of the existing taxes if the competent authorities of the Contracting Parties so agree. Furthermore, the scope of the taxes covered may be expanded or modified by mutual agreement of the Contracting Parties in the form of an exchange of letters. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.

ARTICLE 2

Compétence

La partie requise n'a pas l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

ARTICLE 3

Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent accord sont :
 - a) dans la Principauté de Liechtenstein :
 - i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Erwerbssteuer),
 - ii) l'impôt sur le revenu des personnes morales (Ertragssteuer),
 - iii) l'impôt sur les bénéfices (Gesellschaftssteuern),
 - iv) l'impôt sur les plus-values immobilières (Grundstücksgewinnsteuer),
 - v) l'impôt sur la fortune (Vermögenssteuer),
 - vi) le droit de timbre (Couponsteuer),
 - vii) l'impôt sur les successions et les donations (Nachlass-, Erbanfalls- und Schenkungssteuern),
 - viii) la taxe sur la valeur ajoutée (Mehrwertsteuer);
 - b) au Canada, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement du Canada.
2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts identiques qui seraient établis après la date de la signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants à cette date ou les remplaceraient. Le présent accord s'applique aussi aux impôts analogues qui seraient établis après la date de la signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants à cette date ou les remplaceraient, si les autorités compétentes des parties contractantes en conviennent. En outre, le champ d'application des impôts visés peut être élargi ou modifié d'un commun accord entre les parties contractantes, sous la forme d'un échange de lettres. Les autorités compétentes des parties contractantes se notifient toute modification importante apportée aux mesures fiscales et aux mesures de collecte de renseignements connexes visées par le présent accord.

ARTICLE 4

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
 - (a) the term “Principality of Liechtenstein” means, when used in a geographical sense, the area of the sovereign territory of the Principality of Liechtenstein;
 - (b) the term “Canada” means:
 - (i) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas, of Canada;
 - (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS); and
 - (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;
 - (c) the term “competent authority” means:
 - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorised representative;
 - (ii) in the case of the Principality of Liechtenstein, the Government of the Principality of Liechtenstein or its authorised representative;
 - (d) the term “person” includes an individual, a company, a dormant inheritance, a trust, a partnership and any other body of persons;
 - (e) the term “company” means any body corporate, as well as any entity or any special asset endowment that is treated as a body corporate for tax purposes;
 - (f) the term “publicly traded company” means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased and sold by the public. Shares can be purchased or sold “by the public” if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
 - (g) the term “principal class of shares” means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
 - (h) the term “recognised stock exchange” means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Parties;

ARTICLE 4

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf disposition contraire :
 - a) le terme « Principauté de Liechtenstein », employé dans un sens géographique, désigne l'espace du territoire souverain de la Principauté de Liechtenstein;
 - b) le terme « Canada » désigne :
 - i) le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, y compris l'espace aérien surjacent,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),
 - iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;
 - c) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas de la Principauté de Liechtenstein, le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein ou son représentant autorisé;
 - d) le terme « personne » inclut toute personne physique, société, succession latente, fiducie ou société de personnes et tout autre groupement de personnes;
 - e) le terme « société » désigne toute personne morale ainsi que toute entité ou dotation d'actifs particulière considérées fiscalement comme une personne morale;
 - f) l'expression « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
 - g) l'expression « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
 - h) l'expression « bourse reconnue » désigne toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties contractantes;

- (i) the term “collective investment fund or scheme” means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term “public collective investment fund or scheme” means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased and sold, or readily purchased and redeemed, by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed “by the public” if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- (j) the term “tax” means any tax to which this Agreement applies;
- (k) the term “applicant Party” means the Contracting Party requesting information;
- (l) the term “requested Party” means the Contracting Party requested to provide information;
- (m) the term “information gathering measures” means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;
- (n) the term “information” means any fact, statement or record in any form whatever;
- (o) the term “tax matters” means all tax matters, including criminal tax matters;
- (p) the term “criminal tax matters” means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the applicant Party; and
- (q) the term “criminal laws” means all criminal tax laws recognized as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined in this Agreement, unless the context otherwise requires, or the competent authorities agree to a common meaning pursuant to Article 11 of this Agreement, shall have the meaning that it has at that time under the laws of that Contracting Party, any meaning under the applicable tax laws of that Contracting Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Contracting Party.

- i) l'expression « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- j) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent accord;
- k) l'expression « partie requérante » désigne la partie contractante qui demande les renseignements;
- l) l'expression « partie requise » désigne la partie contractante à laquelle les renseignements sont demandés;
- m) l'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;
- n) le terme « renseignement » désigne tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme;
- o) l'expression « affaire fiscale » désigne toute affaire fiscale, y compris en matière fiscale pénale;
- p) l'expression « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la partie requérante;
- q) l'expression « droit pénal » désigne toute disposition pénale reconnue comme telle en droit interne, qu'elle figure dans la législation fiscale, dans la législation pénale ou dans d'autres lois.

2. Pour l'application du présent accord à un moment donné par une partie contractante, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes conviennent d'un sens commun conformément à l'article 11 du présent accord, le sens que lui attribue à ce moment la législation de cette partie contractante, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal applicable de cette partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette partie.

ARTICLE 5

Exchange of Information upon Request

1. The competent authority of the requested Party shall provide, upon request of the applicant Party, information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the requested Party needs such information for its own tax purposes or whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the territory of the requested Party.
2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.
3. If specifically requested by the competent authority of the applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under the domestic laws of the requested Party, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.
4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authority has the authority to obtain and provide upon request, in accordance with the terms of this Agreement:
 - (a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;
 - (b) information regarding the ownership of companies, partnerships, and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and, in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation for the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.
5. Any request for information shall be formulated in writing with the greatest detail possible and shall in all cases include the following:
 - (a) the identity of the person under examination or investigation;
 - (b) the taxable period for which the information is sought;
 - (c) a description of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;

ARTICLE 5

Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la partie requise fournit, sur demande de la partie requérante, les renseignements aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements sont fournis indépendamment du fait que la partie requise en ait ou non besoin à ses propres fins fiscales ou que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué ou non une infraction pénale selon la législation de la partie requise s'il s'était produit sur le territoire de cette partie.
2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette partie prend toutes les mesures de collecte des renseignements adéquates qui sont nécessaires pour fournir à la partie requérante les renseignements demandés, même si la partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.
3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la partie requérante, l'autorité compétente de la partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où la législation interne de la partie requise le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.
4. Chaque partie contractante fait en sorte que son autorité compétente ait le droit d'obtenir et de fournir sur demande, conformément aux termes du présent accord:
 - a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;
 - b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et, dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent accord n'oblige pas les parties contractantes à obtenir ou à fournir des renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf s'ils peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.
5. Toute demande de renseignements est formulée par écrit de la manière la plus détaillée possible et inclut dans tous les cas ce qui suit :
 - a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
 - b) la période imposable sur laquelle porte la demande de renseignements;
 - c) une description des renseignements demandés, y compris leur nature et la forme sous laquelle la partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la partie requise;

- (d) the tax purpose for which the information is sought;
- (e) the grounds for believing that the information requested is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic tax laws of the applicant Party with regard to the person specified in subparagraph (a);
- (f) the grounds for believing that the information requested is held in the territory of the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
- (g) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
- (h) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of its administrative practice and that it is in conformity with this Agreement; and
- (i) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the requested Party shall acknowledge receipt of the request to the competent authority of the applicant Party and shall use its best endeavours to forward the requested information to the applicant Party within a reasonable time.

ARTICLE 6

Tax Examinations Abroad

1. By reasonable notice given in advance the applicant Party may request, and the requested Party may allow, representatives of the competent authority of the applicant Party to enter the territory of the requested Party, to the extent permitted under its laws, to interview individuals and examine records with the prior written consent of the persons concerned. The competent authority of the requested Party shall notify the competent authority of the applicant Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of the applicant Party, the competent authority of the requested Party may allow representatives of the competent authority of the applicant Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the requested Party.

- d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- e) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante en ce qui concerne la personne mentionnée au sous-paragraphe a);
- f) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus sur le territoire de la partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la partie requise;
- g) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- h) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la partie requérante, l'autorité compétente de cette partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de la législation de la partie requise ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent accord;
- i) une déclaration précisant que la partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la partie requise accuse réception de la demande auprès de l'autorité compétente de la partie requérante et met tout en œuvre pour transmettre à la partie requérante dans un délai raisonnable les renseignements demandés.

ARTICLE 6

Contrôles fiscaux à l'étranger

1. La partie requérante peut demander, moyennant un préavis raisonnable, que la partie requise autorise des représentants de l'autorité compétente de la partie requérante à entrer sur le territoire de la partie requise, dans les limites autorisées par sa législation, pour interroger des personnes physiques et examiner des documents avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de la partie requise fait connaître à l'autorité compétente de la partie requérante la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente de la partie requérante, l'autorité compétente de la partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la partie requérante à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal effectué sur le territoire de la partie requise.

3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the requested Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the applicant Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the requested Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the requested Party conducting the examination.

ARTICLE 7

Possibility of Declining a Request

1. The competent authority of the requested Party may decline a request of the applicant Party, where:
 - (a) the request is not made in conformity with this Agreement and, in particular, where the requirements of Article 5 are not met; or
 - (b) the disclosure of the information requested would be contrary to the public policy (*ordre public*) of the requested Party.
2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation:
 - (a) to provide information which would disclose any trade, business, industrial, commercial, or professional secret, or trade process, provided that the information described in Article 5, paragraph 4 shall not by reason of that fact alone be treated as such a secret, or trade process; or
 - (b) to obtain or provide information which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are produced for the purposes of:
 - (i) seeking or providing legal advice; or
 - (ii) use in existing or contemplated legal proceedings.
3. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.
4. The requested Party shall not be required to obtain or provide information which the applicant Party would be unable to obtain under its own laws or in the normal course of administrative practice in response to a valid request made in similar circumstances from the requested Party under this Agreement.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la partie requise qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour effectuer le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la partie requise pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la partie requise qui conduit le contrôle.

ARTICLE 7

Possibilité de rejeter une demande

1. L'autorité compétente de la partie requise peut refuser une demande de la partie requérante lorsque :
 - a) la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent accord et, notamment, que les exigences énoncées à l'article 5 ne sont pas remplies; ou
 - b) la communication des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public de la partie requise.
2. Le présent accord n'oblige pas une partie contractante :
 - a) à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, pourvu que les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 5 ne soient pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe;
 - b) à obtenir ou à fournir des renseignements qui révéleraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :
 - i) ont pour but de demander ou de fournir un avis juridique, ou
 - ii) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.
3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.
4. La partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la partie requérante ne pourrait obtenir en vertu de sa propre législation ou dans le cours normal de ses pratiques administratives en réponse à une demande recevable formulée dans des circonstances semblables par la partie requise conformément au présent accord.

5. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax laws of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

ARTICLE 8

Confidentiality

1. All information provided and received by the competent authorities of the Contracting Parties under this Agreement shall be treated as confidential.
2. Such information may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes in that jurisdiction. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. For these purposes such persons or authorities may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.
3. Such information may not be used for any purpose other than for the purposes stated in Article 1 without the express written consent of the competent authority of the requested Party.
4. Subject to paragraph 2, information received under this Agreement shall not be disclosed to any other person, entity, authority, or any other State or jurisdiction not party to this Agreement.

ARTICLE 9

Costs

Incidence of costs incurred in providing assistance shall be agreed by the competent authorities of the Contracting Parties.

ARTICLE 10

Other international agreements or arrangements

The possibilities of assistance provided by this Agreement do not limit, nor are they limited by, those contained in existing international agreements or other arrangements between the Contracting Parties which relate to cooperation in tax matters.

5. La partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la partie requérante pour administrer ou appliquer une disposition de la législation fiscale de la partie requérante – ou toute obligation s’y rattachant – qui est discriminatoire à l’endroit d’un ressortissant de la partie requise par rapport à un ressortissant de la partie requérante se trouvant dans des mêmes circonstances.

ARTICLE 8

Confidentialité

1. Tous les renseignements fournis et reçus par les autorités compétentes des parties contractantes en vertu du présent accord sont traités comme confidentiels.
2. Les renseignements ne peuvent être divulgués qu’aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la partie contractante qui sont concernées par l’établissement, la perception, le recouvrement ou l’exécution des impôts applicables sur le territoire de cette partie, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu’à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d’audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires.
3. Les renseignements ne peuvent être utilisés à d’autres fins que celles visées à l’article 1 sans le consentement préalable écrit exprès de l’autorité compétente de la partie requise.
4. Sous réserve du paragraphe 2, les renseignements reçus en vertu du présent accord ne peuvent être divulgués à aucune autre personne, entité ou autorité ou à aucun autre État ou territoire non partie au présent accord.

ARTICLE 9

Frais

La répartition des frais engagés pour l’assistance est déterminée par consentement mutuel des autorités compétentes des parties contractantes.

ARTICLE 10

Autres accords et arrangements internationaux

Les possibilités d’assistance prévues par le présent accord ne limitent pas les possibilités d’assistance découlant des accords ou autres arrangements internationaux en vigueur entre les parties contractantes qui se rapportent à la coopération en matière fiscale, et ne sont pas limitées par ces possibilités.

ARTICLE 11

Mutual Agreement Procedure

1. Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.
2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under this Agreement.
3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.
4. The Contracting Parties may also agree on other forms of dispute resolution.

ARTICLE 12

Entry into Force

1. This Agreement shall enter into force 30 days after the date of the later of the written notifications by which the Contracting Parties have notified each other that their respective requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled.
2. This Agreement shall have effect for all requests made but only in respect of taxable periods beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which this Agreement enters into force, or where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.

ARTICLE 13

Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated. Either Contracting Party may terminate this Agreement by serving a notice of termination through diplomatic channels to the other Contracting Party.
2. This Agreement shall terminate on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the notice of termination.

ARTICLE 11

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en vertu du présent accord.
3. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement en vue d'en arriver à un accord en application du présent article.
4. Les parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur 30 jours après la date de la dernière des notifications écrites par lesquelles les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement de leurs exigences respectives pour l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord prend effet pour toutes les demandes formulées, mais seulement en ce qui concerne les périodes imposables commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent accord ou par la suite, ou à défaut d'une période imposable, pour toutes les obligations prenant naissance à cette date ou par la suite.

ARTICLE 13

Dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur jusqu'à sa dénonciation. Une partie contractante peut dénoncer le présent accord au moyen d'une notification de dénonciation transmise par la voie diplomatique à l'autre partie contractante.
2. Le présent accord prend fin le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date de la notification de dénonciation.

3. After termination of this Agreement, both Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information provided and received under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Vaduz, this 31st day of January 2013, in the English, French and German languages, each version being equally authentic.

Roberta Santi

Klaus Tschüscher

FOR CANADA

**FOR THE PRINCIPALITY
OF LIECHTENSTEIN**

3. Après la dénonciation du présent accord, les deux parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tous les renseignements fournis et reçus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Vaduz, ce 31^e jour de janvier 2013, en langues française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA PRINCIPAUTÉ
DE LIECHTENSTEIN**

Roberta Santi

Klaus Tschütscher

**PROTOCOL TO THE AGREEMENT
BETWEEN CANADA AND THE PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN
ON THE EXCHANGE OF INFORMATION ON TAX MATTERS**

On the occasion of the signing of the *Agreement between Canada and the Principality of Liechtenstein for the Exchange of Information on Tax Matters*, the Contracting Parties have agreed upon the following provisions, which shall be an integral part of this Agreement:

1. It is understood that the addition of the phrase “with respect to persons subject to such taxes” in Article 1 paragraph 1 does not prevent a Contracting Party from requesting information with respect to tax exempt entities or partnerships with at least one partner that is resident in that Contracting Party.
2. It is understood that for the purposes of Article 5 paragraph 5(e) the “grounds for believing that the information requested is foreseeably relevant” will generally be established by the items specified in writing under paragraph 5 considered in their totality.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Vaduz, this 31st day of January 2013, in the English, French and German languages, each version being equally authentic.

Roberta Santi

Klaus Tschüscher

FOR CANADA

**FOR THE PRINCIPALITY
OF LIECHTENSTEIN**

PROTOCOLE À L'ACCORD
ENTRE LE CANADA ET LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

À l'occasion de la signature de l'*Accord entre le Canada et la Principauté de Liechtenstein sur l'échange de renseignements en matière fiscale*, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de cet accord :

1. Il est entendu que l'ajout du passage « à l'égard des personnes assujetties à ces impôts » au paragraphe 1 de l'article 1 n'a pas pour effet d'empêcher une partie contractante de demander des renseignements au sujet d'entités exonérées d'impôt ou de sociétés de personnes dont au moins un des associés réside sur le territoire de cette partie contractante.
2. Il est entendu que, pour l'application du sous-paragraphe 5e) de l'article 5, « les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents » seront établies de façon générale selon les éléments précisés par écrit au paragraphe 5, considérés dans leur ensemble.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Vaduz, ce 31^e jour de janvier 2013, en langues française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA PRINCIPAUTÉ
DE LIECHTENSTEIN**

Roberta Santi

Klaus Tschütscher